



Montréal, le 16 avril 2018

Transmis électroniquement

Monsieur Claude Doucet

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-95 - Demande présentée par Bell Média inc. (Bell), au nom de Corus Entertainment Inc. (Corus), afin d'obtenir l'autorisation de modifier la propriété et le contrôle effectif de 8504644 Canada Inc. (8504644) et 8504652 Canada Inc. (8504652), les titulaires respectifs des services facultatifs de langue française Historia et Séries+

Monsieur le secrétaire général,

1. Par la présente, l'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM) appuie, sous certaines conditions, la demande visant à obtenir l'approbation préalable du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) afin que Bell Média acquière de Corus toutes les actions émises et en circulation ainsi que le contrôle effectif de 8504644 Canada inc. et de 8504652 Canada inc., les titulaires respectifs des services facultatifs de langue française Historia et Séries+.
2. Dans son avis de consultation¹, le Conseil mentionne que « si le présent avis de consultation génère des interventions qui soulèvent des préoccupations importantes qui justifient une discussion plus approfondie, le Conseil pourrait décider à ce moment de tenir une audience publique avec comparution ». Le cas échéant, l'AQPM ne souhaite pas comparaître.
3. L'AQPM conseille, représente et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans.
4. Anciennement propriétés du groupe Astral, les chaînes Historia et Séries+ ont été vendues à Corus Entertainment Inc. (ci-après Corus) en 2013 à la suite d'une entente entre Bell Média (ci-après Bell) et le Bureau de la concurrence, et de la décision du Conseil ordonnant à Bell de se dessaisir d'un certain nombre d'actifs, notamment de plusieurs services

¹ CRTC, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-95](#), le 20 mars 2018, page 2



spécialisés, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral².

5. À l'époque, Corus s'est porté acquéreur de l'actif d'Historia et de Séries+ pour 277,2 millions de dollars. Le bloc d'avantages tangibles que Corus devait verser sur sept ans totalisait 14,48 millions de dollars, correspondant à 10 % de l'acquisition de la participation de Bell (50 % du prix d'achat et de la valeur de l'encaisse en date de la transaction)³.

Valeur de la transaction et avantages tangibles

6. L'AQPM appuie cette transaction, car elle pense que Bell sera en mesure d'assurer la survie et la croissance des services de langue française Historia et Séries+ dans un marché où le financement de la programmation de langue originale française de qualité est fortement menacé.
7. Dans la demande déposée par Bell et Corus en novembre dernier, la valeur de la transaction proposée est de 202,7 millions de dollars⁴ et le bloc d'avantages tangibles, qui représente 10 % de la valeur de la transaction, s'élève à 20,3 millions de dollars⁵.
8. Toutefois, dans sa lettre du 12 décembre 2017 adressée à Bell, le Conseil s'interrogeait sur la valeur de la transaction devant servir au calcul des avantages tangibles. Le Conseil se questionnait notamment sur le fait que selon la Convention d'achat, le fonds de roulement s'élèverait à 35,6 millions de dollars en date du 31 août 2017, et non à 2,7 millions de dollars⁶. Le cas échéant, la valeur totale de la transaction devrait être révisée pour s'établir à 235,6 millions de dollars et le bloc d'avantages tangibles devrait être ajusté à 23,6 millions de dollars.
9. Malheureusement, les calculs actualisés du fonds de roulement à prendre en compte dans l'établissement de la valeur de la transaction ayant été déposés au Conseil à titre confidentiel, l'AQPM n'est pas en mesure de déterminer si ces calculs sont adéquats ou non. L'AQPM s'en remet donc au Conseil en ce qui a trait à l'évaluation de la juste valeur de la transaction et du bloc d'avantages tangibles en découlant.

Allocation des avantages tangibles

10. Depuis sa nouvelle politique publiée en 2014⁷, le Conseil s'attend à ce que les avantages tangibles soient simplifiés, supplémentaires, non intéressés et consacrés principalement à la production de programmation canadienne. Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'allocation de l'argent des avantages tangibles, 80 % devraient être alloués au Fonds des médias du Canada (ci-après le FMC) ou à divers fonds de production indépendants certifiés (ci-après FPIC). De ce 80 %, au moins 60 % doivent être versés au FMC. Les 20 % qui restent pourraient être versés à des initiatives discrétionnaires⁸.

² CRTC, [Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310](#), Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif, le 27 juin 2013

³ CRTC, [Décision de radiodiffusion CRTC 2013-738](#), Historia et Séries+ – Acquisition d'actif et modification au contrôle effectif, le 20 décembre 2013

⁴ ce qui inclut le fonds de roulement de 2 695 232 dollars et 200 000 000 dollars pour le prix d'achat

⁵ CRTC, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-95](#), le 20 mars 2018, page 2

⁶ Demande [2017-1060-9](#), DM#3067008, Réponse, 12 décembre

⁷ CRTC, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459](#), le 5 septembre 2014

⁸ *Ibid.*, paragraphe 6



11. En tant qu'exception à la politique sur les avantages tangibles du Conseil, Bell demande une dérogation concernant l'allocation aux fonds de production afin que 82,8 % du bloc d'avantages tangibles soit alloué au Fonds Bell (55,7 %) et au Fonds Harold Greenberg (27,3 %) sur sept ans.
12. Bell justifie sa demande exceptionnelle afin que tous les montants consacrés aux avantages soient acheminés à des composantes de langue française des FPIC qui sont accessibles aux producteurs francophones indépendants, et non au FMC, dont les deux tiers des montants sont dirigés vers le marché de langue anglaise, et un tiers vers les productions de langue française.
13. Comme Bell, l'AQPM estime que la totalité des avantages à l'écran issus de cette transaction, qui porte exclusivement sur des services de langue française, devrait être allouée à des productions de langue française. C'est l'essence même de la politique relative aux avantages tangibles :

« La politique sur les avantages tangibles doit continuer de garantir que les transactions s'accompagnent d'avantages précis et non équivoques pour le système de radiodiffusion dans son ensemble et pour les collectivités desservies par les entreprises faisant l'objet de la transaction »⁹.
14. Lors de la révision de l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction, le FMC s'est prononcé en faveur d'une allocation par marché linguistique correspondant au marché desservi par les services inclus dans la transaction :

« le FMC comprend qu'il est nécessaire de veiller à ce que les dépenses de programme soient attribuées de façon à ce que les produits qui découlent des transactions de langue française soient affectés à des productions de langue française, et que les produits qui découlent des transactions de langue anglaise soient affectés à des productions de langue anglaise »¹⁰.
15. Toutefois, en l'absence de garanties que la règle du deux tiers, un tiers du FMC ne sera pas appliquée pour l'allocation du bloc d'avantages tangibles de cette transaction, **l'AQPM appuie la demande de dérogation de Bell afin que la totalité des montants des avantages tangibles bénéficie aux producteurs indépendants francophones.**
16. Ce faisant, l'AQPM estime que la proposition de répartition de Bell permettra de mieux servir l'intérêt public que les exigences normalisées de la politique sur les avantages tangibles.
17. L'AQPM prend note que Bell s'engage à ce que l'argent alloué au Fonds Bell soit entièrement dépensé conformément au nouveau mandat du Fonds, tel qu'énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2016-343¹¹ et dans la décision de radiodiffusion 2017-253¹².

⁹ CRTC, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558](#), le 21 octobre 2013, paragraphe 12

¹⁰ Réplique du Fonds des médias du Canada dans le cadre de l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558](#), Appel aux observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction, le 28 janvier 2014, paragraphe 20, page 4

¹¹ CRTC, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343](#), Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés, le 25 août 2016

¹² CRTC, [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-253](#), Demandes d'exemption eu égard au cadre politique du Conseil relatif aux Fonds de production indépendants certifiés, le 25 août 2016



18. L'AQPM tient à rappeler que « le Conseil est d'avis que les avantages tangibles ne devraient pas, de manière générale, servir aux radiodiffuseurs d'outil réglementaire pour investir dans leurs propres produits et services ou dans des émissions qui auraient pu être produites en l'absence de la transaction »¹³.
19. **L'AQPM demande donc au Conseil de s'assurer que tous les avantages tangibles dirigés vers le Fonds Bell et vers le Fonds Harold Greenberg seront :**
- **consacrés au pré-développement, au développement et à la production de contenus diversifiés produits en langue originale française ;**
 - **qu'ils serviront l'ensemble du système de radiodiffusion de langue française, sans privilégier des diffuseurs, et en permettant le financement de tous les genres d'émissions inclus dans la définition d'émissions d'intérêt national ;**
 - **qu'ils ne seront pas investis dans des productions de l'acquéreur qui auraient pu être produites en l'absence de cette transaction.**
20. Dans l'éventualité où la demande de dérogation de Bell ne serait pas acceptée, **l'AQPM demande au Conseil de s'assurer que la part des avantages tangibles allouée au FMC soit dirigée vers un programme convergent réservé au marché de langue française.**
21. Enfin, Bell devenant redevable du solde impayé des avantages tangibles découlant de l'acquisition par Corus de 50 % d'Historia et de Séries + en 2013, **l'AQPM demande au Conseil de s'assurer que le paiement de ces avantages tangibles sera effectué selon le calendrier prévu d'ici 2020.**

Exigences à l'égard des dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et en émissions d'intérêt national (ÉIN)

22. Dans sa demande, Bell indique que les services Historia et Séries+ seraient inclus dans le groupe de langue française de Bell Média et que cette inclusion aurait une incidence sur les obligations actuelles en matière de DÉC et d'ÉIN pour ce groupe, lesquelles seraient établies respectivement à 33 % et 17 %, au lieu de 35 % et 18 % actuellement¹⁴.
23. Toutefois, Bell indique que les services Historia et Séries+ continueront d'être exploités à l'extérieur du groupe de Bell Média jusqu'au 31 août 2018 avec les conditions énoncées dans la décision concernant le renouvellement de licence du Groupe de langue française de Corus¹⁵, c'est-à-dire avec des seuils de DÉC et d'ÉIN pour Historia et Séries+ de 26 % et de 15 % respectivement.
24. L'AQPM tient à rappeler que les conditions de licence des grands groupes de propriétés de langue française sont en cours de réexamen par le Conseil à la demande du Gouverneur général en conseil¹⁶. Selon ses directives, le processus de réexamen des décisions de

¹³ CRTC, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459](#), le 5 septembre 2014, paragraphe 14

¹⁴ Demande [2017-1060-9](#), DM#3049343, Réponse, le 18 janvier 2018, page 2

¹⁵ CRTC, [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-145](#), Corus Entertainment Inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française, le 15 mai 2017

¹⁶ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017



renouvellement des groupes de langue française doit permettre au Conseil d'étudier comment « s'assurer que ces groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique »¹⁷.

25. L'AQPM estime donc qu'en cas d'approbation de la transaction entre Bell et Corus avant la fin de ce processus de réexamen, **les services Historia et Séries+ devraient être intégrés à l'intérieur du groupe de Bell au plus tard le 31 août 2018, et seraient donc assujettis aux conditions de licence actuelles de ce groupe**¹⁸, et ce, jusqu'à la publication des décisions faisant suite au réexamen des décisions de renouvellement des groupes de langue française.
26. Une fois le processus de réexamen terminé, le Conseil sera alors en mesure d'évaluer ses exigences pour le nouveau groupe de langue française, incluant les services Historia et Séries +.
27. Dans le cadre de ce processus, le Conseil a aussi été invité à tenir compte du fait que « les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion et du fait que, en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne »¹⁹.
28. L'AQPM ne croit pas que la réduction des dépenses en DÉC et en ÉIN va dans le sens des directives du gouverneur en conseil et des objectifs de ce processus de réexamen. De plus, la réduction des montants investis par les grands groupes dans la programmation d'ici réduirait à néant les effets souhaités des mesures que doit prendre le Conseil pour s'assurer que les groupes désignés de langue française contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions de langue originale française.
29. Pourtant, dans le cadre du processus de réexamen des conditions de licence des grands groupes de langue française, Bell a demandé au Conseil de réduire ses obligations relatives aux ÉIN pour son groupe de télévision de langue française de 18 % à 15 % afin de les harmoniser avec celles d'autres groupes²⁰ et parce qu'une exigence de 18 % d'ÉIN est « difficile à respecter dans un environnement où l'on a mis fin à la protection des genres ».
30. Cette demande de Bell apparaît en contradiction totale avec l'esprit des directives du gouverneur en conseil, mais aussi avec l'approche de renouvellement par groupe et avec le sens des décisions issues de *Parlons télé*²¹.
31. Comme le Conseil l'a souligné récemment « les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française »²².

¹⁷ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017

¹⁸ CRTC, [Décision de radiodiffusion CRTC 2017-144](#), Bell Média inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française, le 15 mai 2017

¹⁹ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017

²⁰ Demande [2017-0783-7](#) Bell Media, DM#2998293 - APP - 171101-Bell Média - Décisions 2017-143 à 2017-151 - Commentaires - Français.doc, paragraphe 88, page 34

²¹ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé, Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa, le 12 mars 2015

²² Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 49



32. L'AQPM pense aussi qu'en l'absence de la protection des genres, l'imposition de dépenses en ÉIN aux grands groupes de radiodiffusion demeure le seul et unique instrument réglementaire pour s'assurer que « les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser »²³.
33. Une fois le processus de réexamen terminé, **l'AQPM demande donc au Conseil de fixer ses exigences en DÉC et en ÉIN du nouveau groupe de langue française de Bell en pourcentage des revenus de l'année précédente et basée sur la moyenne historique des trois dernières années de radiodiffusion complétées précédant le renouvellement de licence.**
34. **L'AQPM réitère également sa demande au Conseil d'exiger qu'au moins 75 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) soient consacrées à des émissions de langue originale française et que 75 % des exigences de dépenses au titre des ÉIN soient consacrées à des émissions de langue originale française produites par des sociétés de production indépendante.**
35. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

- c. c. **Kevin Goldstein**, Vice-président, Affaires règlementaires, Contenu et Distribution, Bell Média
Dale Hancocks, Vice-président exécutif et avocat général, Corus Entertainment inc.
Karen Phillips, Directrice principale, Corus Entertainment inc.

*** Fin du document ***

²³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 49